

07-03-1988



KA

[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références  
19.085/11/PN

Annexes

Monsieur le Ministre,

En sa séance du 14 janvier 1988 la Commission Permanente de Contrôle Linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à la plainte du 3 avril 1987 dirigée contre le Service de Formation et Promotion de la Direction de l'exploitation de la navigation aérienne de l'Administration de l'Aéronautique, du fait qu'à l'exception des inscriptions faites à la demande de particuliers, les inscriptions au matricule belge des aéronefs stationnés à l'aérodrome de Grimbergen, devraient s'effectuer selon le principe de la localisation.

La C.P.C.L. a pris connaissance de votre lettre du 1er juillet 1987, réf.A/3.2./LL/hc par laquelle vous lui signalez que cette Direction constitue un service central ; que la procédure d'immatriculation est fixée au chapitre 11 de l'A.R. du 15 mars 1954 réglementant la navigation aérienne ; que conformément à l'art. 42 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par A.R. du 18 juillet 1966, cette Direction immatricule les avions appartenant à des particuliers - propriétaires dans la langue utilisée par ces derniers, mais que les appareils de l'Etat Belge sont immatriculés en néerlandais ou en français suivant le rôle linguistique du fonctionnaire chargé de l'affaire, conformément aux articles 39, § 1 et 17, § 13 3° des L.L.C.

./...

La C.P.C.L. constate que l'inscription au matricule aéronautique belge des aéronefs appartenant à des particuliers s'effectue à juste titre dans la langue choisie par ces derniers, conformément à l'art. 41, § 1 des L.L.C. et que les aéronefs appartenant à des entreprises situées dans des communes sans régime spécial des régions de langue néerlandaise ou française sont inscrits respectivement en néerlandais et en français (art. 41, § 2 des L.L.C.). Si l'entreprise est établie dans Bruxelles-Capitale, l'inscription s'effectue dans la langue choisie par l'entreprise.

La C.P.C.L. confirme son avis n° 19.094/II/P du 10 novembre 1987 dans lequel elle a estimé que les aéronefs de l'Etat sont immatriculés sur la base de la localisation du siège social de l'administration qui exploite ces appareils. Ce siège étant, en l'occurrence, localisé dans Bruxelles-Capitale, l'inscription s'effectue dans la langue du fonctionnaire chargé de cette affaire et ce, en application de l'article 17, § 1, B, 3° des L.L.C.

La C.P.C.L. émet l'avis que la plainte est recevable mais non fondée. Se référant à sa jurisprudence constante relative au traitement en service intérieur des dossiers localisés dans Bruxelles-Capitale, elle propose néanmoins que ces derniers dossiers soient confiés de manière égale aux fonctionnaires des deux rôles linguistiques (cfr. notamment l'avis C.P.C.L. n° 16.281/II/P du 26 septembre 1985).

Le présent avis est communiqué au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

LE PRESIDENT,

